



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 19 avril 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur le programme d'aménagement de Chantel
Domaine skiable des Arcs, commune de Bourg-Saint-Maurice
Dossier présenté par ADS
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D
ossiers\73\2013\Aménagement_Chantel_Bourg_St_Maurice\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le programme d'aménagement de Chantel, sur le domaine skiable des Arcs, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 12 mars 2013. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés.

1. Présentation du projet et du contexte de la demande

Le secteur de Chantel correspond au pied de domaine skiable pour la station des Arcs 1 800 qui constitue le plus gros pôle d'urbanisation (30 000 lits) de la station des Arcs et en fait le principal émetteur de skieurs pour le domaine. Le projet consiste en une restructuration générale du site de Chantel pour créer en ce lieu un véritable espace ludique hiver comme été.

Ce programme d'aménagement prévoit la réalisation :

- d'un espace clos et sécurisé de ski facile avec des pentes peu déclives comprises entre 10 et 25 %, ; d'une piste de luge sur neige d'hiver ;
- d'un appareil de desserte unique d'utilisation totalement mixte ski et piétons / hivernale et estivale et accessible aux enfants et aux personnes à mobilité réduite ;
- d'un complément d'enneigement sur les pistes créées ;
- d'un centre aqualudique couvert en lieu et place de la piscine de plein air ;
- d'un ascenseur entre la zone de front de commerces et ce centre aqualudique ;

- d'un bâtiment de service sur le secteur du Golf permettant de mettre en place un Club House, l'accueil du golf, un restaurant de 100 à 150 couverts et un espace de séminaire en lieu et place d'un chalet existant.

En complément, le programme consiste en l'aménagement sans travaux :

- d'un espace débutant clos et sécurisé équipé d'un tapis sur le plateau ;
- d'un espace débutant équipé d'un tapis sur la plate-forme du front de neige ;
- d'un espace de ski « ludique » ;
- de cheminements piétons pour l'accès à l'espace aqualudique et aux zones pour séminaires et animations.

La projet concerne un périmètre foncier d'environ 27 ha.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 État initial

Le projet d'aménagement ne concerne aucun périmètre de protection environnementale (réserve naturelle, Natura 2000, arrêté de biotope).

Il est indiqué dans l'étude d'impact que les relevés floristiques estivaux réalisés le 11 août, puis les 6 et 28 septembre 2012 n'ont pas mis en évidence la présence d'espèce bénéficiant d'une protection qui pourrait être menacée. Une cartographie des habitats naturels, basée sur des relevés floristiques, est présentée, tout comme la liste des espèces.

Le site d'étude abrite un habitat d'intérêt communautaire (*Pessière subalpine des Alpes à aires*) et une espèce protégée au niveau régional (*Trichophorum alpinum*) non impactée par le projet, présents sur deux secteurs humides identifiés.

L'étude d'impact conclut à une sensibilité du milieu végétal du secteur décrite comme faible. Il s'agit de milieux déjà impactés par des interventions humaines anciennes (pastoralisme, fauche) ou récentes, à vocation ludique (aménagements, pistes, tennis).

Les périodes d'inventaires ne sont pas précisées pour la faune. Il est mentionné que la pessière abrite de la petite faune mais, qu'en l'état, le morcellement déjà effectué est responsable d'un appauvrissement de cet habitat. On peut constater sur cet habitat quelques passages et incursions en période de non fréquentation touristique (renard, chevreuil, blaireau..).

D'après les éléments fournis en annexe, l'avifaune, les reptiles, les amphibiens et les insectes ont été recherchés sur le terrain. Les résultats présentés restent succincts. Or, les amphibiens pouvant évoluer aux abords des zones humides et intervenir sur plusieurs d'entre elles, l'analyse relative aux amphibiens appelle des précisions.

L'état initial fait état de deux zones humides situées sur le site d'étude - « Sous la Vagère » et « Golf des Arcs » - et de deux autres localisées directement en amont du projet. Deux sondages pédologiques ont été effectués pour délimiter une partie de la zone humide « Sous la Vagère » en interaction avec les travaux prévus (implantation des pylônes du télécabine). La préservation de ces zones humides constitue un enjeu du projet.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

Le projet est concerné par le plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Saint-Maurice, approuvé après modifications le 24/09/11. Il se situe en zone NS, destinée à recevoir les équipements et aménagements liés à la pratique du ski et à sa sécurité. Sans créer de nouvelle piste en zone vierge, ce programme d'aménagement devra être examiné au regard de chaque projet constitutif du programme d'aménagement pour vérifier la compatibilité avec la réglementation en vigueur, dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur, alors même qu'une analyse de compatibilité spécifique aux dispositions relatives à la neige de culture aurait dû être fournie.

2.3 Justification du projet

Ce chapitre fait état des principaux dysfonctionnements relevés tant en été qu'en hiver compte tenu des installations actuelles et ayant conduit au projet de restructuration générale du site de Chantel pour créer un véritable espace ludique toutes saisons confondues. Les différents aménagements sont décrits dans une logique comparative des contraintes et des objectifs poursuivis.

2.4 Résumé non technique

A l'image de l'étude d'impact dans son ensemble, le résumé non technique se présente comme généraliste, dans le sens où les différents aménagements constitutifs du programme d'aménagement ne sont pas abordés dans leurs caractéristiques propres.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Zones humides

Aucun travaux de terrassement n'est prévu sur les deux zones humides inventoriées. L'implantation du pylône du télécabine potentiellement impactant sera faite en bordure avale de la zone. Les mesures proposées par le pétitionnaire, à savoir le balisage de l'emprise chantier et des zones humides, et l'information des personnels des chantiers, devront permettre d'éviter tout impact direct sur ces milieux et sur le *Trichophorum alpinum*. Toute circulation d'engins, tout dépôt de matériel ou de matériaux seront interdits dans les zones humides ainsi balisées.

Il est à noter cependant que les travaux annexes prévus pour modifier le réseau neige (installation d'un nouveau réseau enterré) sont susceptibles d'impacter indirectement les zones humides (« Golf des Arcs », « Aval de la fontaine froide » - sites Nord et Sud - par une modification des écoulements (effet drainant des tranchées). Il en va de même pour les cunettes prévues en bord de piste.

Si l'étude identifie cet impact potentiel et indique que des dispositions devront être prises pour éviter de faire obstacle aux écoulements hypogés qui alimentent ces zones, aucune mesure concrète n'est présentée. L'étude d'impact devra donc préciser les mesures opérationnelles pour préserver l'alimentation en qualité et en quantité des zones humides dont les zones de fonctionnalité seront touchées par des aménagements susceptibles d'en modifier les écoulements.

Flore

Le démantèlement du télésiège existant devra faire l'objet d'une attention toute particulière, certaines espèces protégées ayant pu s'installer au pied des pylônes.

Neige de culture

L'impact sur la ressource en eau du prélèvement supplémentaire généré par le nouveau réseau de neige de culture n'est pas abordé dans l'étude d'impact.

Risques naturels

En ce qui concerne le télécabine, le projet entre dans une zone concernée par les risques d'avalanche, de glissement de terrain et de chute de blocs. Une étude spécifique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit être adjointe à la demande de permis de construire. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'approbation du bureau départemental des remontées mécaniques

(STRMTG) en charge de l'avis conforme du Préfet de département au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Compte tenu de l'ampleur et de la diversité des travaux à réaliser, l'étude d'impact n'apparaît pas comme proportionnée au programme de travaux dont il est question. Son niveau de précision est insuffisant au regard des différents aménagements constitutifs du projet global de restructuration du secteur de Chantel. L'étude d'impact doit apporter davantage de garanties quant à la prise en compte des enjeux identifiés, en :

- précisant l'analyse relative aux amphibiens présents sur le site, notamment aux abords des zones humides ;
- présentant une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, en particulier au regard de ses dispositions relatives à la neige de culture ;
- précisant le risque d'impact décrit comme potentiel sur les conditions d'alimentation en qualité et en quantité des zones humides recensées sur le secteur d'étude et en anticipant des mesures opérationnelles d'évitement ou de réduction ;
- analysant l'impact sur la ressource en eau du prélèvement supplémentaire généré par l'élargissement du réseau d'enneigement artificiel.

Ces différents points pourront faire l'objet de compléments lors des procédures d'urbanisme à venir en vue de la mise en œuvre de ce programme d'aménagement général du secteur de Chantel.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour la directrice régionale, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX